

# Commune de Manzat



Modification n°1

## Plan Local d'urbanisme

### 5. Liste des emplacements réservés

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 Décembre 2014  
Révision Allégée n°1 du PLU approuvée le 22 Décembre 2017  
Révision Allégée n°2 du PLU approuvée le 9 Octobre 2020  
Révision Allégée n°3 du PLU approuvée le 13 Décembre 2024  
Modification n°1 du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du ...  
*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du*

Réf : 49098

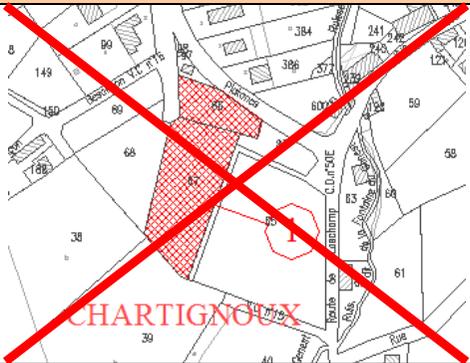
## EMPLACEMENTS RESERVES

~~L'article L.123-1-5-8° du code de l'urbanisme stipule que les plans locaux d'urbanisme peuvent « fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ».~~

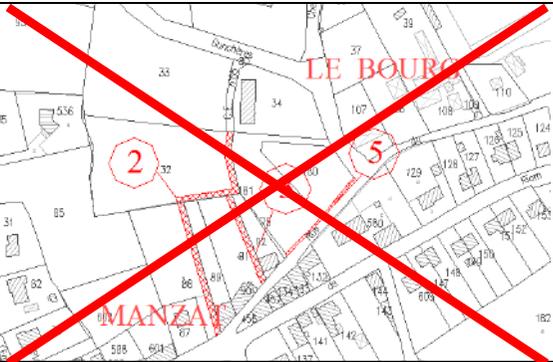
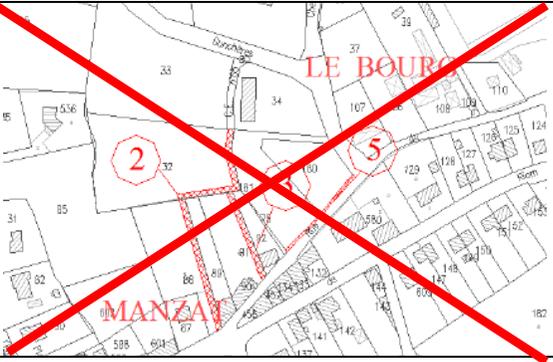
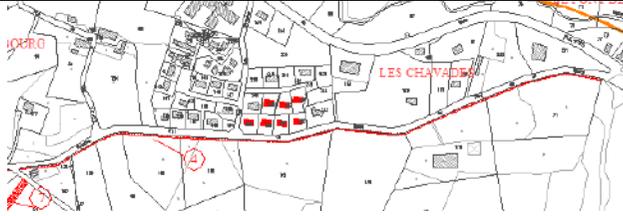
L'article L.151-41 du code de l'urbanisme stipule que « Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;[...] »

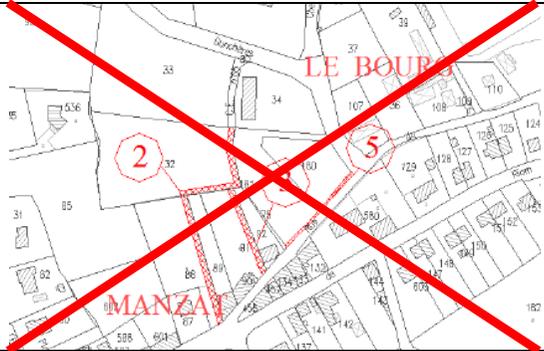
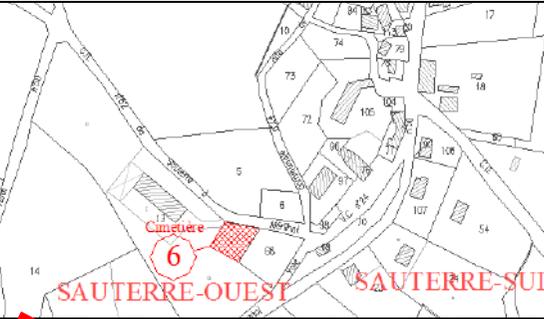
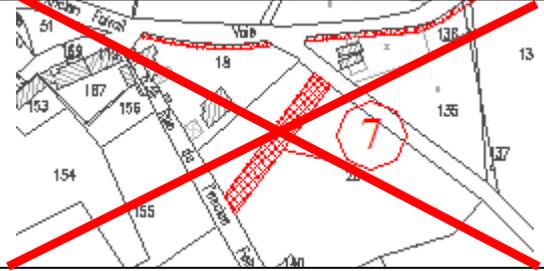
La commune de MANZAT a défini plusieurs emplacements réservés qui sont reportés sur le plan de zonage (pièce n°4 du PLU) et dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :

N°	Destination	Secteur	Parcelles	Surface approximative	Bénéficiaire	Extrait de plan de zonage
<del>1</del>	<del>Extension du cimetière du bourg de Manzat</del>	<del>Chartignoux</del>	<del>ZL 67 et 66 en totalité</del>	<del>4393 m<sup>2</sup></del>	<del>Commune</del>	
<i>Supprimé par la modification n°1</i>						

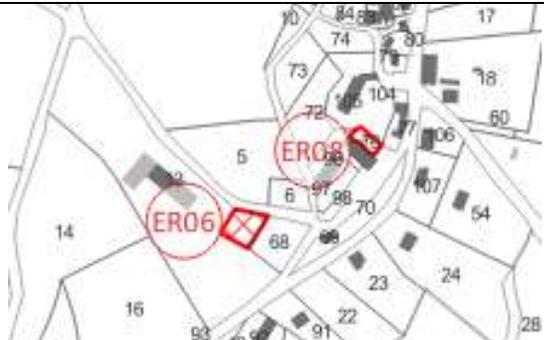
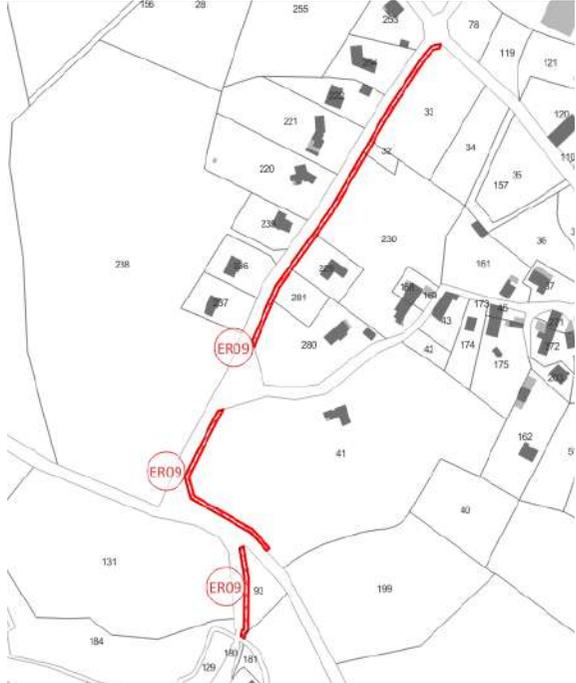
## COMMUNE DE MANZAT – MODIFICATION N°1 DU PLU

<b>2</b>	Aménagement d'une liaison piétonne depuis le bourg jusqu'aux équipements sportifs	Le bourg	AB-88 partielle ZL-32 partielle	181 m <sup>2</sup>	Commune	
<i>Supprimé par la modification n°1</i>						
<b>3</b>	Aménagement d'une liaison piétonne depuis le bourg jusqu'aux équipements sportifs	Le Bourg	AB-91 partielle	9 m <sup>2</sup>	Commune	
<i>Supprimé par la modification n°1</i>						
<b>4</b>	Aménagement d'une liaison piétonne depuis le Pont de la Ganne jusqu'au bourg de Manzats	Les Chavades	ZM 18, 68, 71, 119, 135, 136, 138, 149, 150, 151, 152 partielles	2530 m <sup>2</sup>	Commune	

## COMMUNE DE MANZAT – MODIFICATION N°1 DU PLU

<b>5</b>	Elargissement de trottoir pour aménagement d'une circulation piétonne sécurisée	Le-bourg	ZL-180 partielle ZL-181 partielle		Commune	
<i>Supprimé par la modification n°1</i>						
<b>6</b>	Extension du cimetière de Sauterre	Sauterre	YC 13	624 m <sup>2</sup>	Commune	
<b>7</b>	Création de voirie	Le-bourg	ZM-20	765-m <sup>2</sup>	Commune	
<i>Supprimé par la modification n°1</i>						

## COMMUNE DE MANZAT – MODIFICATION N°1 DU PLU

<b>8</b>	Aménagement d'espace public au droit de la façade Est de l'église de Sauterre	Sauterre	YC 105 partielle	247 m <sup>2</sup>	Commune	
<b>9</b>	Aménagement d'une continuité douce, sur une emprise de 3 m de large sur le hameau des Cheix depuis le pont sur la Ganne	Les Cheix	ZK 32, 33, 41, 92, 93, 229, 230, 280, 281 partielles	1 439 m <sup>2</sup>	Commune	

## COMMUNE DE MANZAT – MODIFICATION N°1 DU PLU

10	Aménagement d'un espace public de mise en valeur du monument pour la Résistance	La Bessède	ZW 20 partielle	418 m <sup>2</sup>	Commune	
11	Aménagement d'une continuité douce sur une emprise de 5 m de large sur le secteur nord du bourg	Le Bourg	ZL33 partielle	239 m <sup>2</sup>	Commune	

*Ces surfaces sont approximatives, elles sont données à titre indicatif et pourront donc varier lors du projet d'élargissement. Leur garantie ne peut être donnée qu'après une délimitation de type bornage entre les propriétaires riverains et un alignement au droit du domaine public ; le cadastre n'est qu'un outil fiscal qui n'est donc pas précis en matière de superficie cadastrale.*